



# Extrait du Registre des délibérations

Séance du vendredi 28 février 2020

## Question n° 4 A

### Tourisme

### Mensualisation du reversement de la taxe de séjour

Monsieur Thierry VINÇON, Président, présente ce dossier.

Vu l'article 5211-21 du Code général des collectivités territoriales,

vu l'article L.2333-34 du Code général des collectivités territoriales,

vu la délibération du 6 avril 2018 de Cœur de France instituant la taxe de séjour,

vu la délibération du 5 juillet 2019 de Cœur de France modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de tourisme Cœur de France du 19 février 2020,

considérant qu'actuellement deux périodes de versement sont instaurées :

**Période 1** : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : versement à faire entre le 1<sup>er</sup> et le 20 juillet de l'année en cours

**Période 2** : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre : versement à faire entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier de l'année suivante,

considérant la demande de certains prestataires de reverser la taxe de séjour mensuellement,

il est proposé pour ceux qui le souhaitent, de procéder au paiement de la taxe du mois M, au plus tard le 20 du mois M + 1.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**approuve cette possibilité de paiement mensuel pour le reversement de la taxe de séjour.**



Le Président

Thierry VINÇON